

Département
Doubs
Canton
Valentigney
Commune
Mandeure

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/005

Liberté – Egalité – Fraternité

Décision du Maire

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241104-2024_005-CC



Décision du 4 novembre 2024
Fourniture de repas en liaison froide pour
les écoles et la crèche
Marché n°2024-02
Société Française de Restauration et Services (SFRS)

Le Maire de la Ville de Mandeure

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder au renouvellement du marché de fourniture de repas pour les écoles et la crèche de Mandeure pour une durée initiale de 20 mois à compter du 01/01/2025 et reconductible tacitement 2 fois pour une durée de 12 mois ;
- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur les sites suivants :
 - ↳ BOAMP et du JOUE le 27/06/2024 - Avis n°380949-2024
 - ↳ Plateforme de dématérialisation SYNAPSE : le 25/06/2024 - Consultation n°370459
 - ↳ Site internet de la Ville le 26/06/2024
- Deux offres réceptionnées dans les délais impartis ;
- L'engagement d'ouverture des crédits nécessaires au BP 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le marché est attribué à la Société Française de Restauration et Services (SFRS) pour un montant **estimatif annuel** de **102 777, 90 € HT, soit 108 430,68 € TTC**. Les prestations seront réglées suivant le bordereau des prix.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241104-2024_005-CC



Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Décision certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :

15 novembre 2024

Publiée sur le site internet le :

15 novembre 2024